

PROVINCE
DE
NAMUR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 27 MAI 2024

ARRONDISSEMENT
DE
DINANT

COMMUNE
DE
SOMME-LEUZE

Présents :

Mme V. LECOMTE, Bourgmestre - Présidente;
M. A. BORSUS, Mme S. BLERET-DE CLEERMAECKER, M. T.
VANDERWAEREN, Mme J. CARPENTIER, Échevins;
Mme M. COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS;
~~M. A. LEBOUTTE~~, M. D. LECARTE, ~~M. Chr. MEUNIER~~, M. B. BONJEAN, M. J.F.
LEBOUTTE, Mme C. JOTTARD, M. N. VILMUS, M. L. PETITFRERE, Mme D.
ELLEBOUDT, Mme I. FIACRE-DUTERME, M. R. DOCHAIN, Conseillers;
Mme I. PICARD, Directrice générale;

Objet N°28 : Redevance communale sur la délivrance d'une carte d'identité, d'un permis de conduire ou d'un passeport

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/05/2024 et joint en annexe;

VU que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT que l'objet poursuivi par la présente redevance est de couvrir les frais relatifs à l'exécution de certaines missions communales ;

ATTENDU qu'il y a lieu de réglementer la perception d'une redevance communale sur certains documents administratifs, ainsi que pour la délivrance de passeports, eu égard aux charges qu'ils représentent ;

ATTENDU qu'il y a lieu de tenir compte des modifications en cours en matière de permis de conduire, ainsi que de l'évolution constante des procédures en matière de titres de séjour des étrangers ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} – Il est établi, à partir de l'exercice 2025 et pour une durée de 6 ans, une redevance communale sur la délivrance d'une carte d'identité, d'un permis de conduire ou d'un passeport ;

Art. 2 – La redevance est due par la personne à qui le document est délivré ;

Art. 3 – La redevance est fixée comme suit :

- 3 EUR par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure normale ;
- 3 EUR par carte d'identité électronique délivrée selon une procédure d'urgence ;
- 3 EUR par carte d'identité électronique délivrée selon une procédure d'extrême urgence ;
- 3 EUR par passeport délivré ou prorogé ;
- 5 EUR par permis de conduire délivré.

Les tarifs appliqués ci-dessus pour les cartes d'identité électroniques sont identiques que la carte soit délivrée à un ressortissant belge ou à un ressortissant étranger.

Les tarifs appliqués ci-dessus ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

Art. 4 – Il ne sera perçu aucune imposition pour la délivrance de cartes d'identité aux personnes indigentes.

Art. 5 – La redevance est payable au comptant. Le paiement est constaté par un reçu délivré au redevable.

Art. 6 – À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Art. 7 – Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Art. 8 – Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement et demande introduite par le redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

La Directrice générale,
(s) I. PICARD

Par le Conseil :

Pour extrait certifié conforme :
Le 28 mai 2024

La Présidente,
(s) V. LECOMTE

La Directrice générale,

Isabelle PICARD



La Bourgmestre,

Valérie LECOMTE